Décision portant organisation de l'élection du directeur du Département langues et cultures du collège Sciences de l'Homme de l'université de Bordeaux

Vu les dispositions du code de l'éducation, et notamment les articles L 711-1, L 712-2, L.713-1, et L713-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;

Vu les statuts du collège Sciences de l'Homme ;

Vu les statuts du Département langues et cultures;

Vu la charte de l'élu de l'université de Bordeaux ;

Considérant que le comité électoral consultatif s'est réuni le 1er octobre 2019 pour organiser les élections des directeurs des composantes de l'université de Bordeaux ;

Considérant que le mandat de Madame Isabelle HESLING arrive à son terme le 9 juillet 2023. Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à l'élection du nouveau directeur du Département langues et cultures.

Le président de l'université
Décide

Article 1. Date de l'élection

La réunion des membres du conseil, ayant pour objet l'élection du directeur, se déroulera le **Jeudi 06 juillet 2023 à 14h00**.

En cas de modification de l'horaire, les membres du bureau seront tenus informés par courriel.

Article 2. Modalité de scrutin

Dès lors que la réunion du bureau est organisée en présentiel, l'élection se déroule à bulletin secret et au scrutin uninominal à un tour, à la majorité simple.

Dès lors que la réunion du bureau est organisée en hybride ou par visioconférence, les dispositions des statuts de l'université de Bordeaux relatives à la tenue des instances par voie dématérialisée sont appliquées et le vote à main levé constitue la modalité de vote exclusive pour ce scrutin.

Article 3. Mandat

Le directeur est élu pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Le mandat commencera à courir dès l'affichage des résultats ou à la date prévue dans l'arrêté de proclamation des résultats.

Article 4. Eligibilité

Le directeur du Département Langues et cultures est élu par le bureau, parmi les enseignants et les enseignants-chercheurs qui participent à l'enseignement qui sont affectés à l'unité de formation.

En vertu des dispositions de la charte de l'élu, ses fonctions sont incompatibles avec celles d'un autre mandat d'exécutif (président, vice-président, directeur, directeur adjoint) d'une autre structure dès lors que les premières fonctions sont susceptibles de mettre l'intéressé en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) alloués à l'autre structure ou sur les carrières (nominations, promotions, primes etc…) des personnels qui y sont affectés.

Article 5. Candidatures et professions de foi

L'appel à candidatures sera publié sur le site internet de l'université et diffusé par un courriel adressé à l'ensemble des personnels concernés à partir du Lundi 19 juin 2023**.**

Le dépôt de candidatures est ouvert **à compter du Lundi 19 juin 2023 9h00 jusqu'au Vendredi 23 juin 2023 à 12h00.**

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

- une déclaration de candidature (1 page maximum) ;
- une profession de foi, le cas échéant (2 pages maximum) ;
- un *curriculum vitae* (2 pages maximum).

Les déclarations de candidatures doivent être formulées par écrit et être envoyées, comme les curriculum vitae et les professions de foi, à l'adresse suivante : **christelle.bordas@u-bordeaux.fr**

Le service en charge de la réception des candidatures en accusera réception.

Les déclarations de candidatures, *les curriculum vitae* ainsi que les professions de foi seront communiquées aux membres du conseil au moins 8 jours avant la date de réunion du bureau du Département Langues et cultures, soit le **Mercredi 28 juin 2023**.

Article 6. Organisation de la séance

La séance est présidée par le membre du bureau le plus âgé qui n'est pas candidat, assisté du membre du bureau le plus jeune qui n'est pas candidat. Ils forment le bureau de vote.

Le responsable administratif assure le secrétariat de séance.

L'ordre de passage des candidats remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 4, est tiré au sort en début de séance. Les candidats sont appelés à entrer et à se succéder selon l'ordre de passage ainsi déterminé.

Tous les candidats sont invités à se présenter aux membres du conseil avant l'ouverture du scrutin. Ils disposent chacun de vingt minutes maximum pour le faire.

Les membres du bureau disposent ensuite de la possibilité de débattre sur les questions de leur choix avec ledit candidat pour une durée maximale de dix minutes supplémentaires.

Les candidats à l'élection s'abstiennent d'interroger les autres candidats pendant les dix minutes d'échanges qui leur sont réservées.

Article 7. Déroulement du scrutin

Dans le cadre d'une séance en présentiel, tout membre du bureau peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Toutefois aucun membre du bureau ne peut être porteur de plus de deux procurations. La liste des présents et des pouvoirs ne peut plus être modifiée après l'ouverture de la séance.

Chaque votant est appelé pour se présenter à la table de vote. Après passage dans l'isoloir, il dépose son bulletin dans l'urne et signe la liste d'émargement. Le porteur de procuration se déplace à l'appel du nom de son mandant.

Sont considérés comme des bulletins blancs :

- les enveloppes vides,
- les enveloppes contenant un bulletin sans nom.

Sont considérés comme des bulletins nuls :

- les enveloppes comportant deux ou plusieurs bulletins différents,
- les bulletins sans enveloppe,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance,
- les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

L'utilisation d'ordinateurs, de tablettes numériques, de téléphones ou de tout autre moyen de communication est interdite à l'intérieur de la salle où siège le conseil. Nul ne peut s'absenter entre deux tours de scrutin.

Dans le cadre d'une réunion organisée en hybride ou par visioconférence, un vote à main levée sera organisé.

Les membres du bureau sont chargés de veiller au respect de ces règles.

Article 8. Diffusion du procès-verbal et des résultats

Les résultats de chaque tour sont consignés dans le procès-verbal de séance. Il est transmis à tous les membres du conseil et à la direction des affaires juridiques (daj-elections@u-bordeaux.fr). Les résultats seront également affichés sur les sites d'affichage réglementaires de l'Université de Bordeaux et publiés sur le site internet de l'établissement.

Article 9. Modalités de recours

Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour toute contestation relative aux opérations électorales objet du présent arrêté. Il devra être saisi, dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats, à l'adresse suivante : 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Fait à Talence, le 15 juin 2023

Dean LEWIS

Le président de l'Université de Bordeaux

Par délégation

Julien ROPIQUET

Directeur des affaires juridiques